

CONSTELLIUM SE

Société européenne au capital de 2.886.031,84 euros
Siège social : Washington Plaza, 40-44 rue Washington, 75008 Paris
831 763 743 R.C.S. Paris

STATUTS

(mis à jour le 4 avril 2022)

TITRE I
FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

La société revêt la forme d'une société européenne.

Créée le 14 mai 2010 sous la forme d'une "*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*" (B.V.) et transformée en une "*naamloze vennootschap*" (N.V.) le 21 mai 2013, elle continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social, après transformation en société européenne aux termes d'une assemblée générale en date du 27 juin 2019 puis transfert de son siège statutaire en France aux termes d'une assemblée générale en date du 25 novembre 2019.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

CONSTELLIUM SE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée au suivie immédiatement des mots : « société européenne » ou des initiales « SE » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, en France et dans tous les pays :

- la constitution de fonds de commerce, de sociétés et de toutes autres entreprises, la prise de participation dans celles-ci, leur financement, la coopération avec celles-ci, leur administration et leur supervision et la fourniture de conseils et la prestation de tous autres services ;
- l'acquisition, l'exploitation et/ou la cession de droits de propriété industrielle et intellectuelle ainsi que de biens immobiliers ;
- le financement et/ou l'acquisition de sociétés et de toutes entreprises ;
- l'emprunt, le prêt et la levée de fonds, notamment à l'aide d'émission d'obligations, de titres de créance ou d'autres instruments financiers ou dettes ainsi que la conclusion de contrats liés aux activités mentionnées ci-dessus ;
- l'investissement de tous fonds ;
- la fourniture de garanties et de sûretés pour les engagements de personnes morales ou d'autres sociétés avec lesquelles la société est liée au sein d'un groupe ou pour les engagements de tiers ;
- faire tout ce qui a un rapport avec ce qui précède ou qui participe à sa réalisation,

le tout au sens le plus large.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social et l'administration centrale de la société sont fixés au : Washington Plaza, 40-44 rue Washington, 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français, soit par décision de l'assemblée générale ordinaire, soit par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra établir, partout où il le juge utile, des bureaux, des agences et des succursales, et procéder à leur suppression.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à deux millions huit-cent-quatre-vingt-six mille trente-et-un euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euro (2.886.031,84 euros). Il est divisé en cent quarante-quatre millions trois-cent-un mille cinq-cent-quatre-vingt-douze (144.301.592) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – FORME ET MODALITES DE DETENTION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, conformément à l'article L. 228-1 du code de commerce.

Les actions de la Société sont inscrites, au choix de l'actionnaire, soit sur un registre (le « **Registre Américain** ») tenu par un teneur de registre aux Etats-Unis d'Amérique, soit dans des comptes-titres tenus par la Société (ou son mandataire) ou par des intermédiaires habilités conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (lesdits comptes-titres étant ci-après dénommés collectivement le « **Registre Français** »).

Les actions inscrites sur le Registre Américain le seront soit au nom de Cede & co, agissant pour le compte de *The Depository Trust Company* ("DTC"), soit au nom des actionnaires souhaitant être inscrits directement sur le Registre Américain. Afin de pouvoir être négociées directement sur la bourse de New York (*New York Stock Exchange* ou « NYSE »), les actions devront être détenues par l'intermédiaire d'un participant au système géré par DTC et être inscrites au nom de Cede & co sur le Registre Américain. Les actions inscrites sur le Registre Américain seront sous la forme au porteur ; elles feront l'objet d'une inscription en France au nom d'un seul intermédiaire sous la forme d'un compte collectif pour le compte de l'ensemble des propriétaires de ces actions, conformément à l'article L. 228-1, 7^{ème} alinéa du code de commerce.

Les actions inscrites sur le Registre Français seront au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire, étant précisé que ces actions ne pourront être négociées sous cette forme sur le NYSE.

A la date de prise d'effet du transfert de siège statutaire en France, la totalité des actions composant le capital de la société est inscrite sur le Registre Américain. Tout actionnaire qui souhaite transférer ses titres sur l'un ou l'autre registre devra, à ses frais, donner instruction en ce sens à son teneur de compte ou à la société, selon le cas.

ARTICLE 8 – CESSIONS

Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi et aux présents statuts. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 9 – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions égal ou supérieur à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33 1/3 %, 50%, 66 2/3% ou 90% du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou de concert.

En outre, elle devra également informer la société, dans sa lettre de déclaration de franchissement de seuils, (i) du nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés et (ii) du nombre d'actions déjà émises ou les droits de vote qu'elle peut acquérir en vertu d'accords ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Les mêmes obligations s'appliquent lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En outre tout personne qui viendrait à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à 10%, 15%, 20% ou 25% du nombre total des actions ou des droits de vote de la société, devra,

dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, déclarer à la société les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six (6) mois à venir.

A l'issue de chaque période de six (6) mois, toute personne, si elle continue de détenir un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur aux fractions ci-dessus visées, devra renouveler sa déclaration d'intention, conformément aux termes susvisés, et ce pour chaque nouvelle période de six (6) mois.

Cette déclaration devra notamment préciser si la personne agit seul ou de concert, si elle envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur.

La société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les objectifs qui lui auront été notifiés, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Pour l'application des alinéas précédents, sont assimilées aux actions ou aux droits de vote détenus par une personne les actions ou droits de vote énumérés aux paragraphes 1° à 8° de l'article L. 233-9 I du code de commerce.

Ni Cede & Co, agissant au nom de DTC, ni DTC, ni l'intermédiaire agissant en qualité d'intermédiaire inscrit conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce ne seront tenus d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles Cede & Co, DTC et cet intermédiaire sont respectivement inscrits en compte en ces qualités.

ARTICLE 10 – OFFRE PUBLIQUE OBLIGATOIRE

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui vient à détenir, autrement qu'à la suite d'une offre publique volontaire, directement ou indirectement, plus de 30 % du capital ou des droits de vote de la société, doit déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il soit conforme au droit américain applicable aux titres financiers ainsi qu'aux règles de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) et du NYSE.

La même obligation s'applique aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre 30 % et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent cette détention, en capital ou en droits de vote, d'au moins 1 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.

Lorsqu'un projet d'offre est déposé, le prix proposé doit être au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze (12) mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

En cas de changement manifeste des caractéristiques de la société, si le marché de ses titres

le justifie ou en l'absence de transaction de l'initiateur, agissant seul ou de concert, sur les titres de la société au cours de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1592 du code civil et déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société et du marché de ses titres, étant précisé que l'expert sera tenu de prendre en compte, dans son évaluation, les critères dégagés par la Commission des Opérations de Bourse, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et les tribunaux français.

L'obligation de déposer un projet d'offre publique ne s'applique pas si la ou les personnes concernées justifient auprès de la société remplir l'une des conditions énumérées aux articles 234-7 et 234-9 du Règlement général de l'AMF. En cas de désaccord entre les parties, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, aux fins de déterminer s'il y a lieu ou non de déposer un projet d'offre publique, étant précisé que l'expert sera tenu de faire application des dispositions pertinentes du Règlement général de l'AMF ainsi que des critères dégagés par le Conseil des marchés financiers, l'AMF et les tribunaux français.

Ni Cede & Co, agissant au nom de DTC, ni DTC, ni l'intermédiaire agissant en qualité d'intermédiaire inscrit conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce ne seront soumis aux obligations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles Cede & Co, DTC et cet intermédiaire sont respectivement inscrits en compte en ces qualités.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de la société est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action de la société donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

La société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est compris entre trois et dix-huit, nommés par l'assemblée générale. En cas de fusion, ce nombre peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'assemblée générale pourra décider que le conseil d'administration se renouvellera annuellement par roulement, de façon telle que ce roulement porte sur une fraction déterminée du nombre d'administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années renouvelable. Par exception, (a) l'assemblée générale peut désigner un administrateur pour une durée inférieure afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs, et (b) les administrateurs en fonction immédiatement avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris resteront en fonction après ladite immatriculation, pour une durée égale à la durée de leur mandat qui restait à courir avant ladite immatriculation.

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans ne peut excéder le tiers (1/3) des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Le conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents statuts. Les alinéas précédents du présent article 12.1 ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à un si le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale visés par les articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit au moment de la désignation dudit administrateur et à deux si ce nombre est supérieur à huit. Les administrateurs salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévu au premier alinéa du présent article 12.1.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité de Groupe (Comité de Groupe français).

Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est désigné, conformément à l'article L. 225-27-1, III, 4° du Code de commerce, par le Comité d'Entreprise Européen (désigné SE-CE).

Les modalités de vote au sein du Comité de Groupe et du Comité d'Entreprise Européen (désigné SE-CE) pour la désignation des administrateurs représentant les salariés sont celles applicables à la désignation des secrétaires de ces Comités.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois (3) ans renouvelable. Le mandat d'un administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve de mobilité intra-groupe). Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice ou si ledit article est abrogé, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration le constate.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions que l'administrateur représentant les salariés qu'il remplace, conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les

salariés ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs désignés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Il est précisé que jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'absence de désignation d'un ou des administrateur(s) représentant les salariés par le ou les Comité(s) désigné(s) ci-avant, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

2. Présidence – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion de la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

En outre, le conseil nomme, s'il le juge utile, parmi ses membres, un vice-président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation et au minimum tous les trois (3) mois.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens écrits.

Le président doit convoquer le conseil d'administration dans les sept (7) jours suivant une demande motivée formulée en ce sens par le directeur général, en cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ou le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration. Si cette demande est restée sans suite, ces auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers (1/3) des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration confie au vice-président ces tâches de président. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider ; en cas de partage des voix pour cette désignation, la séance est présidée par le plus âgé des postulants.

Pour la validité des délibérations du conseil, plus de la moitié des membres du conseil doivent être présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration pourront également être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions et limites fixées par la loi. Ces décisions comprennent actuellement celles prévues par le code de commerce à l'article L. 225-24 (cooptation d'administrateurs), au dernier alinéa de l'article L. 225-35 (autorisation des cautions, avals et garanties), au second alinéa de l'article L. 225-36 (mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires) et au I de l'article L. 225-103 (convocation des assemblées générales) ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département.

En complément des dispositions pertinentes des présents statuts, le conseil d'administration peut arrêter un règlement intérieur en vue de l'organisation de son procédé de prise de décision et de sa méthode de travail, en ce compris les règles en cas de conflit d'intérêt. Ce règlement intérieur pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 – POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration précède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Le conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, les censeurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de ne pas divulguer, le cas échéant, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par la loi ou dans l'intérêt public.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

Le conseil d'administration peut révoquer le directeur général à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit si la direction générale de la société est assumée par le président du conseil ou par une autre personne physique.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général : les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général

délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 16 – CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux, sans que leur nombre puisse excéder deux (2).

La durée des fonctions des censeurs est fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder trois (3) années. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le conseil d'Administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ou par son président et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des dépenses que les censeurs engagent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Seront remboursés aux administrateurs et anciens administrateurs de la société :

- (a) les frais raisonnables engagés pour la défense contre toutes actions, y compris celles engagées par la société (autres que les actions au titre desquelles lesdits administrateurs et anciens administrateurs ont été déclarés responsables par une décision de justice définitive), fondées sur des actes ou des omissions dans le cadre de leurs fonctions ou toutes autres fonctions qu'ils accomplissent ou ont accomplies dans le passé à la demande de la société ; et
- (b) tous dommages et intérêts qu'ils doivent payer en conséquence d'actes ou d'omissions dans le cadre de leurs fonctions ou toutes autres fonctions qu'ils accomplissent ou ont accomplies dans le passé à la demande de la société.

Aucune indemnité ne sera due :

- (a) dans la mesure où le droit français ne permettrait pas une telle indemnisation
- (b) dans la mesure où une juridiction compétente aurait, par une décision définitive, conclu que l'acte ou l'omission de l'administrateur ou de l'ancien administrateur peut être qualifiée de faute intentionnelle, de faute lourde ou de faute détachable de ses fonctions ; ou
- (c) dans la mesure où les frais, dommages et intérêts ou amendes dus par l'administrateur ou ancien administrateur sont couverts par une assurance responsabilité et où l'assureur a remboursé lesdits frais, dommages et intérêts ou amendes.

Sauf si l'action est engagée par la société elle-même, l'administrateur ou ancien administrateur concerné devra suivre les instructions de la société quant à la conduite de sa défense et devra consulter à l'avance la société sur celle-ci. La personne concernée ne devra pas (i) reconnaître sa responsabilité personnelle, (ii) renoncer à toute défense, ni (iii) accepter de transiger, sans l'accord écrit préalable de la société. La société peut souscrire toutes assurances responsabilité pour le bénéfice de ses administrateurs ou anciens administrateurs.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L. 229-7 alinéa 6 du code de commerce, les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la société.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20

1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. Droit d'accès

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les registres de la société dans les délais et conditions prévus par la loi.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- se faire représenter par l'intermédiaire inscrit pour son compte, ou
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de fixer un délai plus court pour toute assemblée, et prévoir que les formulaires de vote devront être reçus par la Société au plus tard le premier, le deuxième ou le troisième jour précédant la réunion de l'assemblée pour pouvoir être pris en compte.

3. Vote par visioconférence

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Bureau – Feuille de présence – procès-verbal

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés aux mandataires et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Cette feuille de présence pourra être régularisée par le bureau de l'assemblée générale, après réception par la société des informations transmises par le teneur de Registre Américain sur les cessions effectuées avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, le cas échéant, par des actionnaires ayant déjà exprimé leur vote avant cette date. En effet, la société est tenue d'invalider ou de modifier les votes exprimés par les actionnaires ayant ainsi cédé leurs titres, conformément aux articles R. 225-85 et R. 225-86 du code de commerce. En conséquence, compte tenu des délais de transmission de ces informations, la feuille de présence établie lors de l'assemblée générale sera un document provisoire jusqu'à sa régularisation. Le résultat du vote des résolutions sera définitif après prise en compte des informations ainsi transmises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

5. Quorum et majorité

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les autres décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé, pour statuer sur une modification des droits relatifs aux actions de cette catégorie.

L'assemblée générale ordinaire réunie à la date fixée par la première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. En l'absence de

quorum, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour ; aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire réunie à la date fixée par la première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. En l'absence de quorum, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour. En l'absence de quorum à cette deuxième assemblée, elle peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis pour la deuxième assemblée, le cas échéant prorogée, est un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Les assemblées spéciales réunies à la date fixée par la première convocation ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et à défaut de quorum, un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote pour la réunion tenue à la date fixée par la deuxième convocation ou en cas de prorogation de la deuxième assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires et des assemblées spéciales sont prises à la majorité de deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE VI **RESULTATS SOCIAUX**

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 22 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 – DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle régit l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, selon le cas, par le conseil d'administration.

Les distributions payables en numéraire seront votées en euros et seront payées (i) en euros pour l'ensemble des titulaires d'actions détenues sur le Registre Français et (ii) en dollars U.S. (USD) pour l'ensemble des titulaires d'actions inscrites sur le Registre Américain.

Pour les besoins du paiement du dividende en dollars, l'assemblée générale ou, selon le cas, le conseil d'administration, fixera la date de référence à prendre en compte pour le cours de conversion EUR/USD.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, il pourra être accordé à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII **DISSOLUTION· LIQUIDATION**

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 25 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur la réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

TITRE VIII **NOTIFICATIONS**

ARTICLE 28

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

TITRE IX **CONTESTATIONS**

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.